



## Arrêt

**n°168 759 du 31 mai 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 1998.

1.2. Le 19 novembre 1998, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet n°97.575 du Conseil d'Etat pris en date du 9 juillet 2001.

1.3. Le 21 septembre 2001, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 6 mai 2002, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 19 février 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 2 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 8 février 2011, une décision de non prise en considération de la demande a été prise.

1.6. Le 18 février 2014, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :

« [...]»

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*Pas de permis de travail[sic]/Pas de carte professionnelle – PV n° va être rédigé par l'Inspection sociale fédérale*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Mesures préventives<sup>(3)</sup>*

*[...]»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« [...]»

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Il existe également un risque de fuite, car il n'a pas d'adresse officielle en Belgique,*

*Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée,*

*[...] »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. [sic] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers [sic] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect de la règle de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère que la première décision querellée n'est pas motivée eu égard au contenu du dossier administratif du requérant en ce qu'elle n'a pas pris en compte qu'une demande de régularisation de séjour était pendante depuis le 15 décembre 2009. Elle ajoute « *Que le requérant a réagi, via son conseil, à la lettre faxée par la partie adverse du 10.12.2013. Qu'il convient de constater que ladite lettre ne contenait aucune intention de la partie adverse. Que cependant, elle ajoutait en date du 19.12.2013 la communication suivante : [... je vous informe que la demande régularisation 9bis du 15 décembre 2009 [...] a fait l'objet d'une décision de non prise en considération suite à une enquête de résidence négative. [...]* » ». Elle soutient que cette décision n'a jamais été notifiée au requérant, laissant penser, jusqu'au 19 décembre 2013, que la procédure était en cours. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir laissé « [...] plusieurs lettres [...] sans réponse alors qu'elle a le devoir de notifier sa décision [...] » et d'avoir « [...] omis de tenir compte de ces éléments qui déterminent un contexte précis de la situation administrative particulière dans laquelle se trouve le requérant ».

Elle ajoute également que la motivation de la première décision querellée est hautement critiquable en ce que « [...] les mentions [de l'article 7 de la Loi] sont purement hypothétiques ... « S'il ».... » et qu'elle est également critiquable en ce qui concerne l'évocation de l'article 74/14 de la Loi « [...] dans la mesure où la partie adverse motive : « il existe un risque de fuite »... sans aucune précision et sans expliquer l'implication du risque éventuel (quod non) [...]. Et dans la mesure où ...en ce qui concerne la mention de – travail au noir – pas de permis de travail – pas de carte professionnelle – [...] cette mention est accompagnée de : « -PV n°(?) va être rédigé par l'inspection sociale fédérale –. » [...laquelle] motivation est dépourvue de précision, de pertinence et de fondement ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle considère que la mesure de la seconde décision querellée ne se justifie pas dans la mesure où elle se rapporte à l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour. Elle soutient que la motivation relative au travail au noir est illégale dès lors qu'aucun PV n'a établi la prétendue infraction.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.1. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération qu'une demande de régularisation de séjour était en cours d'examen, force est de constater que ce grief manque en fait, la partie requérante déclarant elle-même, en termes de recours que la partie défenderesse lui a adressé, « [...] en date du 19 décembre 2013 la communication suivante : « Après lecture du dossier de votre client, je vous informe que la demande de régularisation 9bis du 15 décembre 2009 [...] a fait l'objet d'une décision de non prise en considération [...] » par la ville de Bruxelles en date du 08 février 2011 », en sorte que la demande d'autorisation du requérant n'était nullement pendante au jour de l'adoption de la décision querellée et que la partie requérante en avait bien connaissance. Cela appert également du dossier administratif. Aussi, en ce qu'elle argue que cette décision n'a jamais été notifiée au requérant, force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à ce grief du moyen dès lors qu'elle n'a pas jugé utile de mettre la ville de Bruxelles à la cause.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « [...] omis de prendre en considération cet élément déterminant [une demande de régularisation de séjour pendante] du dossier administratif du requérant ».

3.2.2.2. S'agissant du grief relatif à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Il résulte de la lecture dudit article que le « S'il » n'est nullement « purement hypothétique[s] », comme le soutient la partie requérante, mais permet seulement de viser diverses hypothèses dans lesquelles un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police, peut être pris par l'autorité administrative qui ne fait dès lors que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Partant, l'argumentation du moyen, non autrement développée, n'est nullement pertinente.

Quant à la critique relative au motif de la décision querellée afférent à l'article 74/14, §3, 1° de la Loi, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle est sans intérêt, les premiers motifs de la première décision querellée basé sur l'article 7 de la Loi – et non contestés – suffisent à fonder celle-ci.

3.2.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation selon laquelle « [...] cette mesure ne se justifie pas dans la mesure où elle se rapporte à l'ordre de quitter le pays pris et notifié le même jour que ladite mesure », manque en droit dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer son grief et d'indiquer quelle disposition légale aurait été violée du fait de l'adoption d'une interdiction d'entrée par la partie défenderesse, concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

Aussi, en ce que « [...] la motivation relative au travail au noir est illégale dans la mesure où aucun PV (?) n'a établi l'infraction prétendue », le Conseil constate, d'une part, que la motivation de l'interdiction d'entrée énonce comme suit « L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. [...] », et d'autre part, que figure au dossier administratif un rapport administratif de contrôle établi par la police duquel il appert que le requérant a effectivement été intercepté en flagrant délit de travail sans permis. Partant, à défaut pour la partie requérante de s'inscrire en faux à l'encontre de ce document, la motivation du second acte attaqué n'est pas « illégale » en ce qu'elle appert effectivement du dossier administratif du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante argue « Que la motivation de cette mesure ne tient pas compte des éléments de la cause et qu'elle n'est pas adéquate », force est de constater que la partie

requérante ne développe nullement quels sont les éléments de la cause qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse en sorte que ce grief du moyen est dénué de fondement.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE